

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION	TITLE I – CONSTITUTION
<p><u>Article 1 – Fondateur</u> La Fondation d'utilité publique, ci-après désignée la "Fondation", est dénommée « ECIT ».</p> <p><u>Article 2 – Dénomination</u> La fondation est consacrée à la citoyenneté européenne et prend la dénomination de « ECIT ».</p> <p><u>Article 3 – Siège</u> Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.</p> <p><u>Article 4 – Buts</u> La Fondation a pour buts désintéressés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réunir des militants de la société civile, des chercheurs et des décideurs politiques afin d'encourager une approche moins dispersée et plus holistique de la citoyenneté européenne en termes de droits, de participation et d'appartenance - encourager le développement de nouveaux droits politiques et d'autres droits européens afin de faire de l'Union européenne une citoyenneté plus complète et plus pertinente pour tous - faire campagne en faveur de réformes visant à rendre cette première citoyenneté transnationale de l'ère moderne plus inclusive et ouverte sur l'extérieur - rassembler ces objectifs dans un statut de la citoyenneté européenne qui devrait devenir 	<p><u>Article 1 - Founder</u> The Foundation of public utility, hereinafter referred to as the "Foundation", is called "ECIT".</p> <p><u>Article 2 -- Name</u> The Foundation shall be called "ECIT" or "European Citizens' rights, Involvement and Trust".</p> <p><u>Article 3 - Seat</u> The registered office is established in the Brussels-Capital Region. The address of the registered office may be transferred to any place in the Brussels-Capital Region or in the French-speaking region of Belgium, by simple decision of the administrative body which has all powers for the purpose of authenticating any resulting modification of the articles of association, without this leading to a change in the language of the articles of association. The company may, by simple decision of the administrative body, establish administrative offices, agencies, workshops, depots and branches, both in Belgium and abroad. The company may, by simple decision of the administrative body, establish or abolish places of business, provided that such decision does not entail any change in the language regime applicable to the company.</p> <p><u>Article 4 - Aims</u> The aims of the Foundation are non-profit making:</p> <ul style="list-style-type: none"> - to bring together civil society activists, researchers and policy makers to encourage a less fragmented and more holistic approach to European citizenship in terms of rights, participation and belonging - to encourage the development of new political and other European rights to make the European Union a more comprehensive and relevant citizenship for all - to campaign for reforms to make this first transnational citizenship of the modern era more inclusive and outward-looking - to bring these objectives together in a European Citizenship Statute which should become a legally binding instrument of the EU

un instrument juridiquement contraignant de l'UE

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 5 – Activités

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes:

1. Développer son rôle de think tank européen exclusivement consacré à la citoyenneté européenne en organisant une grande conférence annuelle et en publiant régulièrement un bulletin d'information et des études politiques,
2. Combiner cette approche conceptuelle avec une approche orientée vers l'action en mettant en place un groupe de travail de jeunes personnes chargé de poursuivre des initiatives spécifiques,
3. Plaider pour que l'UE accorde une plus grande priorité à la citoyenneté européenne, par exemple en soutenant un groupe de membre du Parlement Européen,
4. Toute autre initiative pour faire avancer la cause de la citoyenneté européenne.

La fondation peut effectuer toute opération financière, commerciale et de toute autre nature, en Belgique ou à l'étranger, pour exploiter son patrimoine en vue de réaliser son but désintéressé. Elle pourra notamment :

- constituer et gérer un patrimoine mobilier, en ce compris la souscription, le placement, l'acquisition, la vente, la négociation d'actions, obligations et autres valeurs mobilières belges ou étrangères, que la fondation détiendra en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision ;
- constituer et gérer un patrimoine immobilier au sens large, en ce compris l'achat, la vente, la location, la rénovation et toutes autres formes d'exploitation de biens ou droits immobiliers, en Belgique ou à l'étranger;
- participer et s'intéresser à toute activité ou institution ayant un rapport avec son but ;
- recueillir des dons, des legs et d'autres contributions, publiques ou privées. Le cas échéant, ceux-ci peuvent, de la volonté du contributeur ou par décision du conseil d'administration, être affectés à la promotion

The Foundation may also perform all acts directly or indirectly related to its aims, in particular take all initiatives, encourage all collaborations, collect all donations or loans, in kind or in cash, organise all operations or take all measures likely to contribute to the achievement of its aims, in compliance with the law.

Article 5 - Activities

Within the framework of the realisation of its aims, the Foundation will carry out the following activities:

1. Develop its role as a European think tank exclusively dedicated to European citizenship by organising a major annual conference and by regularly publishing a newsletter and policy studies,
2. Combine this conceptual approach with an action-oriented approach by setting up a Youth Working Group to pursue specific initiatives,
3. advocate for the EU to give greater priority to European citizenship, for example by supporting a group of members of the European Parliament
4. Any other initiative to advance the cause of European citizenship.

The foundation may carry out any financial, commercial or other operation, in Belgium or abroad, in order to exploit its assets with a view to achieving its disinterested purpose.

It may in particular:

- constitute and manage movable assets, including the subscription, investment, acquisition, sale and trading of Belgian or foreign shares, bonds and other securities, which the foundation will hold in full or joint ownership, alone or in undivided ownership;
- to constitute and manage real estate assets in the broadest sense, including the purchase, sale, rental, renovation and all other forms of exploitation of real estate or real estate rights, in Belgium or abroad;
- to participate and take an interest in any activity or institution related to its purpose;
- to collect donations, legacies and other contributions, public or private. Where appropriate, these may, at the discretion of the contributor or by decision of the Board of Directors, be allocated to the promotion of specific objectives.

<p>d'objectifs déterminés.</p> <p><u>Article 6 – Durée</u> La Fondation est créée pour une durée indéterminée.</p>	<p><u>Article 6 - Duration</u> The Foundation is established for an indefinite period.</p>
<p>TITRE II – ADMINISTRATION</p>	<p>TITLE II - ADMINISTRATION</p>
<p><u>Article 7 – Composition de l’Organe d’administration</u> La Fondation est administrée par un conseil d’administration composé de trois (3) personnes au moins et neuf (9) personnes au plus.</p> <p><u>Article 8. Président, trésorier et secrétaire</u> Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. Le fondateur, s’il est administrateur, exerce de plein droit la présidence du conseil. En cas d’absence ou d’empêchement du président, l’administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer. Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d’effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.</p> <p><u>Article 9. Pouvoirs</u> L’organe d’administration a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de la fondation.</p> <p><u>Article 10. Mode de nomination</u> §1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l’acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d’administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l’ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. §2. Le(s) fondateur(s) est (sont) membre(s) de droit du conseil d’administration</p> <p><u>Article 11. Durée du mandat</u> Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum 3 ans, renouvelable. Le mandat d’administrateur est exercé à titre gratuit.</p> <p><u>Article 12. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions</u> §1. Le mandat d’administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme. §2. Un administrateur est libre de se retirer à tout</p>	<p><u>Article 7 - Composition of the Administrative Body</u> The Foundation shall be administered by a Board of Directors composed of at least three (3) and at most nine (9) persons.</p> <p><u>Article 8. President, Treasurer and Secretary</u> The Board shall appoint a President from among its members. The founder, if he/she is a director, shall automatically be the chairman of the Board. In the event of the absence or incapacity of the President, the oldest Director shall be appointed to replace him/her. The Board may elect from among its members a treasurer and a secretary. The latter shall be responsible in particular for drawing up the minutes of the Board meetings and for carrying out the formalities required by law.</p> <p><u>Article 9. Powers</u> The administrative body shall have the power to perform all acts necessary or useful for the realisation of the object of the foundation.</p> <p><u>Article 10. Method of appointment</u> §1. The directors are appointed for the first time under the terms of the constitutive act. They shall subsequently be appointed by co-option by the Board of Directors in office acting by a majority (half plus one) of the votes of all its members. For the purpose of calculating the votes, an abstention shall be deemed to be a refusal. §2 The founders are a member by right of the Board of Directors</p> <p><u>Article 11. Term of office</u> Directors are appointed for a term of maximum 3 years, renewable. The mandate of a director is exercised free of charge.</p> <p><u>Article 12. Method of dismissal and termination of office</u> §1 The term of office of a director shall end by death, resignation, civil incapacity, revocation or expiry of the term of office. §2 An administrator is free to withdraw from the</p>

moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendu préalablement.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 13. Réunions

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et, en tout cas, au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard un mois avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 15. Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs,

Foundation at any time by sending a written resignation to the Board of Directors.

§3 The dismissal of a director requires a majority (half plus one) of the votes of all the other directors of the Board of Directors in office. For the purpose of calculating the votes, an abstention shall be deemed to be a refusal. The director concerned may not take part in the deliberation, but has the right to be heard beforehand.

§4 A director may also be dismissed by decision of the Company Court in cases prescribed by law, in particular in the case of gross negligence.

Article 13. Meetings

The Board of Directors shall meet as often as the interests of the Foundation require and in any event at least two times a year.

The meetings shall be held at the place, date and time indicated in the notice of meeting which must be sent, together with the agenda, to the directors at least one month before the meeting, except in the case of extreme urgency duly justified in the minutes of the meeting. Such notices shall be sent by letter, fax, e-mail or in any other written form. When all the directors are present or represented, it is not necessary to justify the sending of notices.

In the event of travel by a director of the Board of Directors residing abroad, which is required by the Foundation, the latter shall cover the said travel and subsistence expenses at the customary rates.

Article 14. Proxies

Any director who is unable to attend may give a proxy to another Director to represent him/her during the deliberations of the Board of Directors and to vote in his/her stead. Proxies must be in writing and a proxy may not hold more than one proxy, with the exception of proxies established at the time of the foundation's constitutive act.

Article 15. Deliberations

The Board of Directors, forming a college, can only validly deliberate if half of its directors are present or represented. Unless otherwise provided for in these Articles of Association, it shall decide by a simple majority of votes. For the purpose of calculating the number of votes, an abstention shall be deemed to be a refusal. In the event of a tie, the director chairing the meeting shall have the casting vote.

Decisions of the Board of Directors may be taken by a unanimous decision of the directors, expressed in

exprimée par écrit.

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 17. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il

writing.

Article 16. Minutes

The deliberations and decisions of the Board shall be recorded in minutes drawn up by the secretary and signed by him and by the chairman of the meeting. These minutes shall be inserted in a special register. The chairman or the person replacing him is authorised to issue copies of these minutes. He shall ensure that a copy is sent to the directors within one month of the meeting.

Article 17. Conflict of interest

§1. When the Board of Directors is called upon to take a decision or to pronounce on an operation falling within its competence in respect of which a director has a direct or indirect interest of a pecuniary nature which is opposed to the interest of the Foundation, this director must inform the other directors before the administrative body takes a decision. His/her declaration and explanation of the nature of this conflicting interest must be included in the minutes of the meeting of the board of directors which is to take this decision. The Board of Directors is not allowed to delegate this decision.

A director who has a conflict of interest within the meaning of the first paragraph may not take part in the deliberations of the Board of Directors concerning such decisions or operations, nor may he vote on the matter.

§2. If all the directors have a conflict of interest, they may themselves take the decision or carry out the transaction.

§3 The preceding paragraphs shall not apply where the decisions of the board of directors relate to customary transactions concluded under normal market conditions and guarantees for transactions of the same nature.

§4 The other directors shall describe in the minutes the nature of the decision or operation referred to in paragraph 1, as well as its financial consequences for the foundation and shall justify the decision taken. This part of the minutes shall be included in full in the annual report or in the document filed with the annual accounts.

If the foundation has appointed an auditor, the minutes shall be communicated to him. In his report, the auditor shall assess, in a separate section, the financial consequences for the Foundation of the decisions of the Board of directors for which there is a

existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 18 – Gestion journalière

§1 Les actes de gestion journalière comportent tous les actes d'administration généralement quelconques et notamment le pouvoir d'ouvrir ou de clôturer un compte dans un établissement de crédit tel qu'une banque ou la poste, de disposer des avoirs de ces comptes pour un montant maximum qui sera fixé par le Conseil d'administration, de faire et de recevoir tous les paiements et d'en donner quittance.

§2 Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Celui-ci pourra souscrire, sans la signature du président, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum qui sera fixé par le conseil d'administration.

Cette délégation, de même que la cessation ou révocation des fonctions de l'administrateur délégué, se fait selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.

§2 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont publiés conformément à la loi.

Article 19. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de 3 ans maximum à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20. Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement,

conflicting interest as referred to in paragraph 1.

Article 18 - Daily management

§1 The acts of day-to-day management include all acts of administration of any kind and in particular the power to open or close an account in a credit institution such as a bank or post office, to dispose of the assets in such accounts up to a maximum amount to be determined by the Board of directors, to make and receive all payments and to give receipt thereof.

§2 The Board of directors may, in accordance with the law, entrust the day-to-day management with the use of the signature relating to such management to one or more managing directors chosen from among its members. If there are several of them, they shall act individually. The latter may subscribe, without the signature of the President, to commitments in the name of the Foundation for a maximum amount to be fixed by the Board of Directors.

This delegation, as well as the termination or revocation of the functions of the managing director, shall be carried out according to the same procedures as those provided for in Article 8.

§2 The acts relating to the appointment or termination of the functions of the directors shall be published in accordance with the law.

Article 19. Appointment, dismissal and termination of their functions

The delegates for day-to-day management are appointed for a term of 3 years by a majority (half plus one) of the votes of all the directors of the Board of directors in office. For the purpose of calculating the votes, an abstention shall be deemed to be a refusal.

In the event of a tie, the Chairman shall have the casting vote.

Their functions shall end by death, resignation, civil incapacity, revocation or expiry of the term for which the said functions were conferred.

The dismissal of delegates shall take place in accordance with the rules of deliberation set out in Article 15.

The person concerned may not take part in the deliberation but has the right to be heard beforehand.

Article 20. Delegation of power of representation

Without prejudice to the power of representation of the Board of directors, the Foundation shall be duly represented in judicial and extra-judicial acts, including its dealings with the administration:

- either by two directors, acting together, at least one of whom is the Chairman ;
- or by a director, acting individually, provided that he is also delegated to the daily management;

<p>pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière;</p> <p>- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.</p> <p>En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.</p>	<p>- or, within the limits of the daily management, by the person in charge of the daily management.</p> <p>Consequently, these signatories will not have to justify to third parties the powers conferred for this purpose and/or a prior decision of the Board of directors.</p>
<p>TITRE III – CONTRÔLE</p>	<p>TITLE III - CONTROL</p>
<p><u>Article 21 – Contrôle</u></p> <p>Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.</p>	<p>Article 21 - Control</p> <p>When required by law and within the limits provided for by law, the control of the Foundation shall be ensured by one or more auditors, appointed for three years and eligible for re-election.</p>
<p>TITRE IV – Exercice social, comptes annuels et budget</p>	<p>TITLE IV - Financial year, annual accounts and budget</p>
<p><u>Article 22 – Exercice social</u></p> <p>L'exercice social de la fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.</p> <p><u>Article 23 – Comptes et budget</u></p> <p>Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.</p> <p>La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.</p>	<p><u>Article 22 - Financial year</u></p> <p>The financial year of the Foundation shall begin on the first of January and end on the thirty-first of December of each year.</p> <p><u>Article 23 - Accounts and budget</u></p> <p>Each year, and at the latest six months after the closing date of the financial year, the Board of Directors shall draw up the annual accounts for the past financial year, in accordance with the law, as well as the budget for the following financial year.</p> <p>The accounts shall be kept and filed in accordance with the law.</p>
<p>Titre V – Modifications statutaires et dissolution</p>	<p>Title V - Amendments to the Statutes and dissolution</p>
<p>Article 24 – Modifications statutaires</p> <p>Le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.</p> <p>Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique. Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.</p>	<p>Article 24 - Amendments to the Statutes</p> <p>The board of directors may make any amendments to the foundation's articles. Unless otherwise provided, the Board of Directors may only deliberate on amendments to the articles of association of the foundation if two thirds of the directors are present or represented. The proposed modifications must receive two thirds of the votes. If two thirds of the directors are not present or represented at the first meeting, a second meeting may be convened which may deliberate regardless of the number of directors present or represented, but no decision shall be adopted unless it is passed by a two thirds majority of the directors present or represented.</p> <p>In the cases provided for by law, amendments to the Articles of Association must be drawn up in a deed. Any change in the purpose or activities of the foundation must be approved by the King.</p>

<p><u>Article 25 – Dissolution</u> La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.</p> <p><u>Article 26. Destination du patrimoine</u> L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution. Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.)</p>	<p><u>Article 25 - Dissolution</u> The Foundation may be dissolved in the cases provided for by law. Decisions relating to the nullity or dissolution of the foundation, its liquidation and the appointment and termination of the liquidators, the conditions of liquidation, the closure or reopening of the liquidation and the destination of the assets shall be published in accordance with the law.</p> <p><u>Article 26. Destination of the assets</u> The net assets must be allocated to the disinterested purpose to a foundation or an association with a similar object and without profit-making purpose or, failing that, to a disinterested work which will be designated by the Board of Directors in office at the time of its dissolution. However, when the disinterested purpose of the foundation is achieved, the founder or his successors may take back a sum equal to the value of the assets or the assets themselves which the founder has allocated to the achievement of this purpose).</p>
<p>TITRE VI – Dispositions diverses</p>	<p>TITLE VI - Miscellaneous provisions</p>
<p><u>Article 27. Règlement d'ordre intérieur</u> L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.</p> <p><u>Article 31. Caractère supplétif du Code</u> Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.</p>	<p><u>Article 27. Internal rules of procedure</u> The administrative body may adopt internal regulations in accordance with the Code and these Articles of Association.</p> <p><u>Article 31. Supplementary nature of the Code</u> All matters not provided for in these Articles of Association shall be governed by the provisions of the Companies and Associations Code.</p>

Sont nommés administrateurs pour une durée de trois ans :

- a. Monsieur VENABLES Anthony David,
- b. Madame NICOLAIDIS Kalypso Aude
- c. Monsieur OLEART PEREZ DE SEOANE Alvaro
- d. Madame WOCHOWSKA Gosia
- e. Madame CARP Suzana
- f. Monsieur CULP Julian Franklin Rudolf
- g. Monsieur ISIN Engin Fahri
- h. Madame KOSTAKOPOULOU Theodora

CERTIFIÉ CONFORME,

Le Notaire,